



## PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par SPEI/AA/SP

Lyon, le

23 AOUT 2018

## ARRÊTÉ

autorisant la société ENROBES LYON EST  
à exploiter une usine d'enrobage  
lieu-dit "les Brosses" à SAINT-BONNET-DE-MURE.

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2, R 181-40 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 7 juillet 2016, complétée en dernier lieu le 6 février 2017, par la société ENROBES LYON EST en vue d'exploiter une usine d'enrobage, lieu-dit "les Brosses" à SAINT-BONNET-DE-MURE ;

VU l'avis technique de classement du 14 juin 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis tacite réputé sans observation de l'autorité environnementale le 5 septembre 2017 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Michel BOUTARD, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 15 novembre 2017 au 14 décembre 2017 inclus ;

VU la délibération du 30 novembre 2017 du conseil municipal de SAINT-BONNET-DE-MURE ;

VU la délibération du 6 décembre 2017 du conseil municipal de TOUSSIEU ;

VU la délibération du 20 décembre du conseil municipal de SAINT-LAURENT-DE-MURE ;

VU la délibération du 21 décembre 2017 du conseil municipal de SAINT-PRIEST ;

VU l'avis du 10 octobre 2017 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;

VU l'avis du 30 octobre 2017 de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis du 19 octobre 2017 du service départemental métropolitain d'incendie et de secours ;

VU le rapport de synthèse du 14 juin 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 3 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la société ENROBES LYON EST dans son établissement de SAINT-BONNET-DE-MURE sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2521.1 et n°4801.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- les eaux vannes sont traitées par une fosse sceptique avant rejet sur un plateau d'épandage,
- le site est étanche et équipé d'un déboucheur-déshuileur qui collectent les eaux pluviales avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales,
- le site dispose de kits anti-pollution,
- un nettoyage régulier du site sera effectué,
- les liquides dangereux seront stockés dans des cuvettes de rétention ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques incendies et de pollution des sols sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1<sup>o</sup> et L 511-1<sup>o</sup> du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE :**

## TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société ENROBES LYON EST (ELE) dont le siège social est situé 77, avenue du progrès, 69680 CHASSIEU, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT BONNET DE MURE, Lieu-dit « les Brosses », des installations mentionnées à l'article 2.

#### 1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### ARTICLE 2 : Nature des installations

#### 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime <sup>1</sup> A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume <sup>2</sup> autorisé
2521	1	A	Une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	à chaud		Sans seuil – en tonne/heure	Production moyenne : 130 000 t/an Production maximale : 180 000 t/an Capacité de production : 300 t/h Superficie exploitation : 4,3 ha
4801	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.		quantité présente	≥ 50 t et < 500 t	400 t de matières bitumeuses
2517	-	NC	Station de transit de produits minéraux.	Parc de stockage	surface utilisée	< 5 000 m <sup>2</sup>	4000 m <sup>2</sup>
2516	-	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents		Volume maximal	< 5 000 m <sup>3</sup>	40 m <sup>3</sup> (fillers)
4511	-	NC	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2		quantité présente	< 100 t	1,8 tonnes (cubitainers de dope d'adhésivité)
4734	2c	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.		quantité totale	≤ 50 tonnes	2,5 tonnes de GNR (3 m <sup>3</sup> )
1435	-	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Distribution de GNR	Le volume annuel de carburant distribué	< 500 m <sup>3</sup>	< 500 m <sup>3</sup> /an de GNR

1 – A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

2 – Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Statut relatif à la loi sur l'eau							
2.1.5.0	2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol		Superficie	>1 ha et <20 ha	surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant de : 43 050 m <sup>2</sup>

## 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et adresse suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse
Saint-Bonnet-de-Mûre	Section BH, numéros 72	Lieu dit « Les brosses »

## 2.3 - Consistance des installations autorisées

L'exploitation comporte :

- la centrale d'enrobage à chaud, d'un débit nominal de 300 t/h, comportant les principaux éléments suivants :
  - 8 prédoiseurs d'une capacité unitaire de 15 m<sup>3</sup> avec un débit maximum par compartiment de 200 t/h ,
  - un tapis collecteur d'un débit de 200 t/h,
  - deux prédoiseurs d'agrégats d'enrobés d'une capacité de 8 m<sup>3</sup> avec deux tapis transporteur d'un débit nominal de 300 t/h,
  - un tambour sécheur d'une capacité de 300 t/h pour sécher et éléver progressivement en température les matériaux à l'aide d'un brûleur à gaz d'une puissance de 19,9 MW,
  - un filtre à manches comprenant un dépoussiéreur tissus réduisant les émissions de poussières à l'atmosphère à moins de 50mg/Nm<sup>3</sup>/h et une surface de filtration de 916 m<sup>2</sup>(450 manches), dans lequel sont envoyés les gaz du tambour-sécheur avant évacuation par la cheminée, son volume de fonctionnement est de 72 000 Bm<sup>3</sup>/h (51 321 Nm<sup>3</sup>/h),
  - une cheminée de 24 m de haut pour 1,1 m de diamètre extérieur,
  - un silos à fines d'apport vertical d'une capacité de 40 m<sup>3</sup>,
  - un ensemble comprenant un convoyeur à raclettes (débit de 300 t/h ) et une trémie de stockage des enrobés (capacité : 6 compartiments calorifugés de 60 t et 1 compartiment refus calorifugé de 12 t),
- une cabine de commande,
- un parc à liant d'un volume total de 400 m<sup>3</sup>, comprenant :
  - 3 cuves de 80 m<sup>3</sup> et 2 cuve de bitume de 80 m<sup>3</sup> compartimentées en 2x40m<sup>3</sup> (diamètre 3,4m, calorifugeage en laine ép 200 mm, évent avec cône de récupération des égouttures, capteur de niveau, sondes de température, éléments chauffants assurant un réchauffage électrique des cuves),
  - 1 groupe de dépotage bitume : vanne de prélèvement de bitume, vanne d'isolement, clapet anti -retour, by-pass, pompe dépotage (50m<sup>3</sup>/h, 11kW, réchauffage par cartouche chauffante électrique),
  - 1 groupe de dosage bitume,
  - tuyauterie réchauffées électriquement et isolées par calorifugeage en laine de roche,
- un quai de distribution,
- des zones de stockage de granulats, en casiers couverts ou non suivant la granulométrie d'une superficie totale de 4 095 m<sup>2</sup> (les sables sont systématiquement stockés dans un casier couvert),
- une station d'alimentation de 3 m<sup>3</sup> de GNR destiné à alimenter la chargeuse du site,
- un bâtiment « base de vie » pour le personnel du site,
- une zone de stockage pour les déchets,
- deux aires de bâchage,
- un pont bascule.

Le parc à liants, le silo de stockage des fines, le tambour sécheur malaxeur, le système de filtration et une partie du convoyeur à raclettes sont installés dans un bâtiment bardé. Les enrobés produits sont stockés en silos calorifugés (6 silos de 60 t et un silo de 12 t). Les silos sont stockés dans un bâtiment bardé.

## 2.4 - Origine des matériaux

80 % des granulats entrants sur le site proviennent de la carrière jouxtant le site.

Le double fret est effectué à hauteur de 50 % minimum sur les trajets suivants:

- approvisionnement en granulats ne provenant pas de la carrière jouxtant le site (dans ce cas le camion peut repartir avec des matériaux de la carrière voisine dans le cadre du double fret),
- approvisionnement en agrégats d'enrobés provenant de chantiers.

L'exploitant met en place un registre permettant de tracer ces nombres de camions.

Ce registre est rempli au plus tard lors de la sortie du site de chaque camion et comporte :

- la date ,
- l'heure de passage du camion au bureau de contrôle,
- le nom du transporteur,
- le numéro d'immatriculation,
- la mention du chargement à l'arrivée du camion sur le site (granulats ou agrégats d'enrobés)
- la dénomination du chargement au moment de son départ.

### **ARTICLE 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 06 février 2016 complété par mail le 7 juin 2017. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **ARTICLE 4 : Modifications et cessation d'activité**

#### **4.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **4.2 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **4.3 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur déclare au Préfet dans le mois qui suit sa prise en charge de l'établissement, le changement d'exploitant.

#### **4.4 - Remise en état**

– *travaux de remise en état*

La remise en état du site a pour objectif la restitution des terrains en zone agricole et en zone naturelle au niveau du terrain naturel.

– *dossier ISDI*

La remise en état doit être coordonnée avec la cessation de la carrière voisine. L'exploitant s'engage à réaliser le remblaiement en présentant, au plus tard 6 mois avant la cessation d'activité de la carrière voisine, une demande de remblaiement au titre d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

#### **4.5 - Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5 lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En tout état de cause, la cessation d'activité et la remise en état du site doivent être réalisées conjointement avec celle de la carrière jouxtant le site. En cas de poursuite des activités après la cessation de la carrière jouxtant le site, un nouveau dossier d'autorisation est réalisé.

## **ARTICLE 5 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **ARTICLE 6 : Exploitation des installations**

#### **6.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **6.2 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **ARTICLE 7 : Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **ARTICLE 8 : Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les zones où cela est possible sont engazonnées.

Les mesures initialement prises par la carrière voisine pour limiter l'impact visuel sur l'extérieur (merlons, plantations, végétations) sont maintenues.

## **ARTICLE 9 : Danger ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **ARTICLE 10 : Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus sur son site qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection et à transmettre**

### **11.1 - Documents tenus à disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,
- les rapports de visite.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### **11.2 - Documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents	Péodicité ou échéance de transmission
Article 15.6	Résultats du contrôle des rejets atmosphériques	1 fois par an,
Article 18.9	Rapport de contrôle des rejets aqueux	1 fois par an, transmission si dépassement des valeurs limites.
Article 21.3	Rapport de mesure de bruit	Tous les 3 ans. Transmission en cas de dépassement des valeurs limites.

## **ARTICLE 12 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, prisent au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 13 : Prise en compte de la biodiversité**

Dans le cadre de la mise en place du site et de la cessation partielle d'activité de la carrière jouxtant le site, l'exploitant s'engage à reprendre les mesures de suppression, réduction d'impact, ainsi que les mesures compensatoires à mettre en œuvre sur l'emprise du site et prise initialement prévue pour la carrière voisine jouxtant le site.

La mesure à maintenir par l'exploitant est la suivante:

- maintien et entretien de l'intégralité de la haie arborescente et herbacée en limite Est du site.

---

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

## **ARTICLE 14 : Conception des installations**

### **14.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites d'émission imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûleur du tambour sécheur fait l'objet annuellement d'un contrôle et d'un entretien. Ces actions sont tracées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **14.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité d'émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant met en place un dispositif de mesure des paramètres suivants :

- contrôle continu de la température du bitume, avec sécurité d'arrêt du chauffage et alarme en cas d'atteinte de la température maximum ;
- contrôle de niveaux haut des stockages de bitume et de GNR ;
- contrôle de la pression au niveau des brûleurs ainsi que l'installation d'un thermostat sur le circuit des gaz à l'entrée du dépolissageur coupant automatiquement le brûleur ;
- calcul de la différence de pression indiquant la perte de charge entre entrée et sortie du filtre à manches.

### 14.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Au besoin, les événements des cuves de bitumes sont équipés d'un système de traitement des odeurs.

### 14.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- toutes les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont revêtues d'enrobés, et convenablement nettoyées ;
- la vitesse sur le site est limitée à 30 km/h,
- une balayeuse passe autant que de besoin pour éviter les poussières sur la voie publique,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### 14.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté en matière de rejet atmosphérique. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré par un filtre.

Les granulats de plus faible granulométrie (susceptibles d'envol) sont stockés sous abri.

Les convoyeurs de granulats entre les trémies d'alimentation et le tambour-sécheur sont entièrement capotés.

La température des bitumes, lors du stockage et lors de leur mise en œuvre, est régulée au minimum (plage de 150°C à 170°C) afin d'éviter la surchauffe des bitumes qui dégagent des composés organo-volatils.

Les camions de transport d'enrobés fabriqués sont systématiquement bâchés dès qu'ils sont remplis.

## ARTICLE 15 : Conditions de rejet

### 15.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

L'air vicié et les gaz sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché des cheminées est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

## 15.2 - Conduits et installations raccordées

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Traitement des effluents
Centrale d'enrobage à chaud	300 tonnes par heure maximum	gaz	Dépoussiéreur avec filtre à manches

## 15.3 - Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Cheminée du filtre à manches	24	51321	10

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

## 15.4 - Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> à 17 % ;
- les mesures se font sur **gaz humides**.

Paramètres	Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup> (sur gaz humides)
Poussières (NF X 44 052 et NF EN 13 284-1)	50 mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub> (NF EN 14 791)	300 mg/Nm <sup>3</sup>
NOX en équivalent NO <sub>2</sub> (NF EN 14 792)	500 mg/Nm <sup>3</sup>
COVNM (NF EN 13 526 et NF EN 12 619)	110 mg/Nm <sup>3</sup>
HAP <sup>(1)</sup> (NF X 43 329)	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>

## 15.5 - Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux rejetés
Poussières (PM10) <sup>(2)</sup>	0,68 kg/h
SO <sub>2</sub> <sup>(2)</sup>	0,7 kg/h
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> <sup>(2)</sup>	1,37 kg/h
COVNM <sup>(2)</sup>	2,59 kg/h
HAP <sup>(2)</sup>	0,011 kg/h

1. Les 17 HAP comprennent les composés suivants : fluoranthène, benzo(a)Anthracène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)Pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i) Pérylène, Indéno(1,2,3-cd) Pyrène ; Acénaphthène ; Anthracène ; Chrysène; Fluorène; Naphtalène ; Phénanthrène ; Pyrène ; 2-méthylnaphtalène ; 2 méthylfluoranthène.

2. Engagement de l'exploitant tel que mentionné dans son dossier.

## 15.6 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté, de la concentration et des flux des polluants visés aux paragraphes 15.4 et 15.5, ainsi que du monoxyde de carbone, doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, une fois par an à minima.

La mesure du débit d'odeur pourra être demandée par l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions de l'article 12, en cas de plaintes du voisinage, par exemple.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les conditions de fonctionnement de l'installation durant la mesure sont communiquées à l'organisme (formule produite avec sa composition, débit de production en t/h, température des enrobés, température du filtre en sortie).

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées le rapport de l'organisme dès qu'il le reçoit.

En cas de dépassement des valeurs limites ci-dessus, la transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires sur les dépassements constatés et leurs causes, ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées.

## 15.7 - Mesures des retombés atmosphérique dans l'environnement

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une évaluation de l'état initial de la qualité de l'air ambiant au voisinage du site.

Cette évaluation est réalisée sur les paramètres suivants: poussières, SO<sub>2</sub>, NOx, COVNM, ETM (éléments trace métalliques) et HAP.

Cette évaluation est réalisée suivant les règles de l'art en vigueur au moment de la réalisation de cette dernière.

Le mode opératoire ainsi que l'implantation des points de surveillance retenus permettent une bonne représentativité de l'environnement local, une attention particulière est portée sur les cibles sensibles (écoles,...).

Les résultats de l'évaluation de l'état initiale de la qualité de l'air ambiant au voisinage du site sont transmis à l'inspection dès réception.

Une surveillance semestrielle de la qualité de l'air ambiant au voisinage du site est réalisée durant la première année d'exploitation. Cette surveillance est réalisée sur les paramètres suivants: poussières, SO<sub>2</sub>, NOx, COVNM, ETM et HAP. Cette surveillance est réalisée suivant le même mode opératoire, et sur les mêmes points que ceux retenus pour l'évaluation de l'état initial.

Les résultats semestriels, interprétés et comparés à l'état initial, sont transmis à l'inspection dès réception.

---

## TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### ARTICLE 16 : Prélèvements et consommations d'eau

L'exploitation de la centrale d'enrobage ne donne lieu à aucun prélèvement d'eau pour les besoins du process. La seule consommation d'eau, en dehors des usages sanitaires, est liée au lavage du matériel, l'entretien des locaux, et les opérations ponctuelles d'arrosage des pistes.

Le site est alimenté par le réseau public en eau potable. Un disconnecteur est installé sur l'alimentation générale en eau potable pour les besoins sanitaires.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

## **ARTICLE 17 : Collecte des effluents liquides**

### **17.1 - Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au point 18.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations sont compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

### **17.2 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet.

### **17.3 - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Le bassin d'infiltration doit être régulièrement entretenu. L'exploitant met en place un programme d'entretien de ce bassin afin de s'assurer de son bon fonctionnement. Notamment, l'exploitant s'assure du non colmatage de ce dernier. Une consigne d'entretien du bassin d'infiltration est mise en place, et les opérations d'entretien sont consignées dans un registre.

Le dispositif d'assainissement autonome mis en place est contrôlé au moins tous les 4 ans. L'exploitant conserve une trace écrite de ce contrôle. Une consigne relative à l'entretien, au contrôle et à la maintenance des installations d'assainissement des eaux vannes est rédigée.

### **17.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **17.5 - Protection contre des risques spécifiques**

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

### **17.6 - Isolement avec les milieux – recueil des eaux d'incendie**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, notamment en cas de déversement accidentel ou d'incendie. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En cas de pollution accidentelle, une vanne d'isolement permet d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées du bassin d'infiltration. Localisée en amont du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, la vanne dirige ses eaux vers un bassin de stockage étanche de 120 m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 18 : Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu naturel**

### **18.1 - Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux pluviales des toitures (non polluées) ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales des aires de circulation et de stationnement, des aires de dépotage des bitumes, des aires étanches du site) ;
3. les eaux polluées : égouttures provenant de l'aire de distribution de GNR, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux de lavage des équipements et engins;
4. les eaux domestiques : les eaux sanitaires de la zone de vie.

### **18.2 - Collecte des effluents**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux des voiries, aires de stationnement, de dépotage, de chargement, des dalles de propreté sous les installations de la centrale d'enrobage) sont collectées par un réseau aboutissant dans un débouleur/séparateur d'hydrocarbure qui collecte les eaux du site.

Après traitement, les eaux sont dirigées et rejetées dans un bassin d'infiltration d'une superficie de 900 m<sup>2</sup> (1300m<sup>3</sup> de volume utile).

Le point de rejet des eaux résiduaires doit être aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Le dispositif de traitement est une fosse septique avec champ d'épandage. Ce dispositif est situé en dehors du périmètre de protection éloigné du captage des 4 chênes, à une hauteur minimale de 6 m par rapport aux plus hautes eaux décennales de la nappe.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les eaux de toitures sont collectées séparément et sont stockées dans une citerne afin d'être réutilisées sur le site (arrosage des pistes,...).

### **18.3 - Gestion des déboueurs/séparateurs**

La conception et la performance des déboueurs-déshuileurs permettent de respecter les valeurs limites d'émission imposées par le présent arrêté.

Ils sont entretenus régulièrement, aussi souvent que nécessaire, et a minima au moins une fois par an, de manière à demeurer opérationnels, et conserver leur capacité de traitement.

L'exploitant archive les justificatifs d'entretien au moins durant 3 ans.

### **18.4 - Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Fosse septique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Plateau d'épandage

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	eaux pluviales ruisselants sur toutes les aires étanches du site
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Décanteur-déshuileur-déssableur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin d'infiltartion de 1300 m <sup>3</sup> (surface filtrante de 900 m <sup>2</sup> )

## 18.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter les flux polluants.

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides numéros 2, un point de prélèvement d'échantillons est prévu.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

## 18.6 - Eaux pluviales des cuvettes de rétention des stockages de bitume et de fioul

Le parc à liant (bitume) est entièrement bardé et protégé des intempéries afin que les eaux pluviales ne tombent pas dans les cuvettes de rétention associées au parc à liant.

## 18.7 - Rejets dans la nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

## 18.8 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

L'ensemble des installations de la centrale d'enrobage (stockages, poste d'enrobage, aire de dépotage, voies de circulation, stationnement des engins, aires de ravitaillement et d'entretien courant des engins) est situé soit sur rétention étanche, soit sur une zone étanche reliée au réseau d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées aboutissant dans un débourbeur-déshuileur, muni d'un système d'isolement conformément au point 17.6.

En cas de pollution accidentelle, les eaux contenues dans le bassin de stockage décrit au point 16.6 font l'objet d'une analyse de leur qualité : en cas de pollution, les eaux sont évacuées dans un centre agréé à l'élimination de ce type de déchet, en cas de non pollution, les eaux sont dirigées vers le bassin d'infiltartion.

## 18.9 - Valeurs limites d'émission et surveillance des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (norme NFT 09 008) ;

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l ;
- concentration en MEST (norme NF EN 872) : 100 mg/l si le taux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j et 35 mg/l au-delà ;
- concentration en DBO<sub>5</sub> (norme NFT 90 103) inférieure à 30 mg/l ;
- concentration en hydrocarbures totaux (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1) inférieure à 5 mg/l ;

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur le rejet numéros 2 et sur paramètres suivants : pH, température, couleur, MEST, DCO, DBO<sub>5</sub>, et HCT.

Les résultats des contrôles sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf s'il y a dépassement des valeurs limites définies au présent article. Dans ce cas, ils sont transmis accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement et les actions correctives prévues.

---

## TITRE 5 – DÉCHETS

---

### **ARTICLE 19 : Principes de gestion**

#### **19.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **19.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### **19.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées, ou bien est réalisé sous abri.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### 19.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### 19.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (recyclage des loupés de fabrication, recyclage d'enrobés), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement, notamment le brûlage des déchets à l'air libre, est interdite.

Les enrobés amenés de l'extérieur, et destinés à être recyclés par incorporation aux enrobés en cours de fabrication, sont stockés sous un hangar couvert pour éviter leur humidification par les eaux pluviales et donc la surconsommation d'énergie pour les sécher avant de les introduire dans le procédé. Avant leur réemploi en fabrication, une analyse de la teneur en HAP et en amiante est réalisée a minima sur un échantillon prélevé sur chaque lot, conformément aux normes en vigueur.

#### 19.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### 19.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants, avec les quantités estimées ci-après :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Production totale annuelle de déchets	Part pouvant être traitée à l'intérieur de l'établissement
Déchets inertes	17 03 02	Loupés de fabrication (blancs de centrale)	300 t	100 %
Déchets non dangereux	01 04 10	Poussières du filtre		100%
	15 01 04	Déchets métalliques	1 t	0%
	15 01 03	Palettes, bois perdu	500 kg	0%
	15 02 03	Filtres à manche	50 kg	0%
	15 01 01	Emballage papier/carton		0%
	15 01 02	Déchets de plastique	300 kg	0%

	20 01 01	Consommables de bureaux (papier, carton...)		0%
Déchets dangereux	13 05 02*	Eau mélangée à des hydrocarbures	15 t	0%
	15 02 02*	Chiffons souillés	120 kg	0%
	13 01 13*	Autres huiles hydrauliques	200 l	0%
	16 05 04*	Bombes aérosols	100 kg	0%
	15 01 10*	Emballages souillés vides	500 kg	0%

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### ARTICLE 20 : Dispositions générales

#### 20.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Des bardages métalliques sont mis en place autour des installations de fabrication.

Des systèmes d'information visuels vis-à-vis des chauffeurs sont mis en place en remplacement des systèmes sonores dans les deux années suivant la signature du présent arrêté.

La chargeuse du site est équipée d'un avertisseur de recul de type cri du lynx.

Le plan de circulation du site permet le transit du site par les camions de livraison de matière première et d'enlèvement du produit fini sans nécessité de reculer, évitant ainsi les bips de recul.

#### 20.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### 20.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### ARTICLE 21 : Niveaux acoustiques

#### 21.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### 21.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR	PÉRIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant au paragraphe 21.1. dans les zones à émergence réglementée.

### 21.3 - Mesures de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Une mesure de niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans, en période de jour et de nuit, lors du fonctionnement aux horaires habituels de la centrale.

Elle est effectuée par une personne ou un organisme qualifié.

Les points de mesure, positionnés sur un plan annexé au présent arrêté, sont les suivants:

- Les points P5 et P9 : points de mesures au niveau des limites de propriétés,
- Les points P1, P2, P4, P6, P8 et P10 ; points de mesures en ZER.

Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, sauf s'il y a dépassement des valeurs limites définies au 21.1 et 21.2. Dans ce cas, ils sont transmis accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement et les actions correctives prévues.

### 21.4 - Horaires de fonctionnement

De façon habituelle, le fonctionnement est autorisé de 6h00 à 17h00 du lundi au vendredi.

Néanmoins, de façon exceptionnelle, en fonction de contraintes particulières de chantier, la fabrication peut se dérouler en période nocturne ainsi que le samedi de mars à juillet et de septembre à novembre. L'exploitant doit tracer ces périodes exceptionnelles, et conserver à disposition de l'inspection des installations classées, les justificatifs des contraintes de chantier l'ayant amené à fonctionner de nuit.

## ARTICLE 22 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

### ARTICLE 23 : Caractérisation des risques

#### 23.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **23.2 - Zonage interne à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## **ARTICLE 24 : Infrastructures et installations**

### **24.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.

Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

### **24.2 - Contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une clôture solide et efficace doit être installée sur le périmètre du site. L'entrée du site est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

En dehors des heures d'ouverture, le site est protégé par un système d'alarme anti-intrusion.

### **24.3 - Bâtiments et locaux**

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **24.4 - Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **24.5 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 25 : Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers**

#### **25.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement ou par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, y compris la canalisation de transport de gaz haute pression traversant le site.

#### **25.2 - Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **25.3 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, tous les opérateurs et intervenants sur le site reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention.

Les actions de formation sont consignées et une feuille de présence est établie.

## 25.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

## 25.5 - « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant.

## 25.6 - Exploitation des équipements sous pression

Les équipements sous pression sont exploités conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.

# ARTICLE 26 : Prévention des pollutions accidentielles

## 26.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 26.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## 26.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même le dispositif d'obturation des récipients qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **26.4 - Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **26.5 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **26.6 - Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **26.7 - Transports - chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citermes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

## 26.8 - Tuyauteries

Les tuyauteries sont aériennes, et disposées de manière à ne pas être heurtées par des mouvements de véhicules ou engins.

## 26.9 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

# **ARTICLE 27 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

## 27.1 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## 27.2 - Moyens de secours

L'exploitant dispose à minima :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles, ou des kits d'absorption d'hydrocarbures,
- d'une réserve incendie de 120m<sup>3</sup>,
- d'une réserve d'émulseur adaptée au risque,
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours

Le personnel doit être initié et entraîné au maniement et au port du matériel de protection.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## 27.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

## **TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES ET AU STOCKAGE AÉRIEN D'HYDROCARBURES (GNR)**

### **ARTICLE 28 : Règles d'implantation**

La distribution et le stockage d'hydrocarbures, et leurs installations associées sont implantées à l'air libre.

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

- plus de 200 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> catégorie,
- plus de 5 mètres des issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation,
- 400 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche des établissements énumérés ci-dessus.

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

### **ARTICLE 29 : Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériaux utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **ARTICLE 30 : Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

### **ARTICLE 31 : Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur est prévu.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément à l'article 18.4.

## **ARTICLE 32 : Implantation des appareils de distribution et de remplissage**

Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

## **ARTICLE 33 : Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

## **ARTICLE 34 : Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage**

L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage est assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

## **ARTICLE 35 : Propreté**

L'aire de dépotage et de distribution est maintenue en bon état de propreté, de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **ARTICLE 36 : Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

## **ARTICLE 37 : Moyens de secours contre l'incendie**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un extincteur homologué 233 B ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

## **ARTICLE 38 : Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ", est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

## **ARTICLE 39 : Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.

## **ARTICLE 40 : Appareils de distribution**

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

## **ARTICLE 41 : Les flexibles**

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

## **ARTICLE 42 : Dispositifs de sécurité**

Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes .

## **ARTICLE 43 : Réservoir de stockage**

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse être déplacé sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Il est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

## ARTICLE 44 : Les tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

## ARTICLE 45 : Les vannes

Les vannes d'empietement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

## ARTICLE 46 : Le dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

## ARTICLE 47 : Le limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

## ARTICLE 48 : Les événements

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

## ARTICLE 49 : Contrôles

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

---

## **TITRE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

---

## ARTICLE 50 : Conditions d'exploitation des dépôts de matières bitumeuses

50.1. Les opérations de dépotage sont effectuées sur une aire étanche. Toutes précautions sont prises lors de ces opérations pour réduire au maximum les risques d'épandage accidentel ainsi que les égouttures.

- 50.2. Les parois des cuvettes de rétention doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures et résister à la poussée des produits éventuellement répandus.
- 50.3. Les réservoirs sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels et doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise aucune déchirure.
- 50.4. Les réservoirs doivent avoir subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité.
- 50.5. Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.
- 50.6. Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.
- 50.7. Les vannes de piétement doivent être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.
- 50.8. Les canalisations sont métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.
- 50.9. Chaque réservoir doit être équipé :
- d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide qu'il contient ;
  - d'un niveau de sécurité bas ;
  - de deux niveaux de sécurité haut avec alarme sonore ou visuelle ;
  - d'un seuil de température haute, entraînant une coupure du réchauffage électrique.
- 50.10. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.
- 50.11. Il appartient à l'exploitant de contrôler avant chaque remplissage d'un réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.
- 50.12. Chaque réservoir doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.
- 50.13. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.
- 50.14. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, la capacité du réservoir qu'elles alimentent et la nature du produit contenu dans le réservoir doit être mentionnée de façon apparente.
- 50.15. Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs événets fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.
- 50.16. Les orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.
- 50.17. Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, manœuvrable manuellement et indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.
- 50.18. Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

- 50.19. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu ainsi qu'à l'extérieur des cuvettes de rétention.
- 50.20. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à proximité des cuvettes de rétention.  
De plus, une pancarte indique clairement le numéro de téléphone du centre de secours des sapeurs pompiers.

## **ARTICLE 51 : Aires de chargement et déchargement des véhicules**

### **51.1 - Matérialisation**

Ces aires sont délimitées sur le sol, étanches et aménagées de façon à permettre de recueillir la totalité des produits répandus accidentellement.

### **51.2 - Consignes**

Une consigne précise les précautions à prendre lors du chargement et du déchargement des véhicules citerne. Cette consigne aborde notamment le cas du chargement/déchargement de produits chauds, dont la température peut être supérieure à 100°C, le cas des citerne ayant soit contenu d'autres produits susceptibles de réagir avec le produit à transvaser, soit contenant de l'eau ou étant susceptible d'en contenir.

Elle précise les interventions à effectuer en cas d'accident ou incident.

Des produits absorbants ou des bacs à sable avec pelle sont disposés à proximité de chacune des aires de chargement ou déchargement.

## **ARTICLE 52 : Stockage de produits dangereux pour l'environnement**

### **52.1 - Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des locaux et les aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doivent être étanches, inertes vis-à-vis des produits, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinctions et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 19.4 figurant au titre 5 du présent arrêté.

### **52.2 - Remise en état en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées et enlevées.

Les récipients ou les stockages ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés et enlevés.

---

## **TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

---

### **ARTICLE 53 : Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT BONNET DE MURE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT BONNET DE MURE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 54 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

#### **ARTICLE 55 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 56 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-BONNET-DE-MURE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 53 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de SAINT-BONNET-DE-MURE, SAINT-LAURENT-DE-MURE, SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, SAINT-PRIEST et TOUSSIEU,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 23 AOUT 2018

Le Préfet,

Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

# Table des matières

<b>TITRE1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1 :BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>3</b>
1.1 -EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	3
1.2 -INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION.....	3
<b>ARTICLE 2 :NATURE DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>3</b>
2.1 -LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	3
2.2 -SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	4
2.3 -CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	4
2.4 -ORIGINE DES MATERIAUX.....	5
<b>ARTICLE 3 :CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4 :MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....</b>	<b>5</b>
4.1 -PORTER À CONNAISSANCE.....	5
4.2 -TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	5
4.3 -CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	5
4.4 -REMISE EN ÉTAT.....	5
4.5 -CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
<b>ARTICLE 5 :RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....</b>	<b>6</b>
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 6 :EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>6</b>
6.1 -OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	6
6.2 -CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	6
<b>ARTICLE 7 :RÉSERVES DE PRODUITS OU MATERIÈRES CONSOMMABLES.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 8 :INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 9 :DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 10 :INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 11 :RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ET À TRANSMETTRE.....</b>	<b>7</b>
11.1 -DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
11.2 -DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	7
<b>ARTICLE 12 :CONTRÔLES ET ANALYSES.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 13 :PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ.....</b>	<b>8</b>
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 14 :CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>8</b>
14.1 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
14.2 -POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	8
14.3 -ODEURS.....	9
14.4 -VOIES DE CIRCULATION.....	9
14.5 -ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	9
<b>ARTICLE 15 :CONDITIONS DE REJET.....</b>	<b>9</b>

15.1 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
15.2 -CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES.....	10
15.3 -CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET.....	10
15.4 -VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	10
15.5 -VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS.....	10
15.6 -MESURE PÉRIODIQUE DE LA POLLUTION REJETÉE.....	11
15.7 -MESURES DES RETOMBÉS ATMOSPHERIQUE DANS L'ENVIRONNEMENT.....	11
<b>TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 16 :PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 17 :COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</b>	<b>12</b>
17.1 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
17.2 -PLAN DES RÉSEAUX.....	12
17.3 -ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	12
17.4 -PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.....	12
17.5 -PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES.....	12
17.6 -ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX – RECUIEL DES EAUX D'INCENDIE.....	12
<b>ARTICLE 18 :TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU NATUREL.....</b>	<b>13</b>
18.1 -IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	13
18.2 -COLLECTE DES EFFLUENTS.....	13
18.3 -GESTION DES DÉBORBEURS/SÉPARATEURS.....	13
18.4 -LOCALISATION DES POINTS DE REJET.....	13
18.5 -CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET.....	14
18.6 -EAUX PLUVIALES DES CUVETTES DE RÉTENTION DES STOCKAGES DE BITUME ET DE FIOUL.....	14
18.7 -REJETS DANS LA NAPPE.....	14
18.8 -PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	14
18.9 -VALEURS LIMITES D'ÉMISSION ET SURVEILLANCE DES REJETS.....	14
<b>TITRE 5 – DÉCHETS.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 19 :PRINCIPES DE GESTION.....</b>	<b>15</b>
19.1 -LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	15
19.2 -SÉPARATION DES DÉCHETS.....	15
19.3 -CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....	15
19.4 -DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	16
19.5 -DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	16
19.6 -TRANSPORT.....	16
19.7 -DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	16
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 20 :DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>17</b>
20.1 -AMÉNAGEMENTS.....	17
20.2 -VÉHICULES ET ENGINS.....	17
20.3 -APPAREILS DE COMMUNICATION.....	17
<b>ARTICLE 21 :NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</b>	<b>17</b>
21.1 -VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.....	17
21.2 -NIVEAUX LIMITES DE BRUIT.....	17
21.3 -MESURES DE BRUIT.....	18
21.4 -HORAIRES DE FONCTIONNEMENT.....	18
<b>ARTICLE 22 :VIBRATIONS.....</b>	<b>18</b>
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 23 :CARACTÉRISATION DES RISQUES.....</b>	<b>18</b>

23.1 -INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	18
23.2 -ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT.....	19
<b>ARTICLE 24 :INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....</b>	<b>19</b>
24.1 -ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	19
24.2 -CONTRÔLE DES ACCÈS.....	19
24.3 -BÂTIMENTS ET LOCAUX.....	19
24.4 -INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE.....	19
24.5 -ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION.....	20
<b>ARTICLE 25 :GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....</b>	<b>20</b>
25.1 -CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS.....	20
25.2 -INTERDICTION DE FEUX.....	20
25.3 -FORMATION DU PERSONNEL.....	20
25.4 -TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE.....	20
25.5 -« PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU ».....	21
25.6 -EXPLOITATION DES ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION.....	21
<b>ARTICLE 26 :PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</b>	<b>21</b>
26.1 -ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	21
26.2 -ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	21
26.3 -RÉTENTIONS.....	21
26.4 -RÉSERVOIRS.....	22
26.5 -RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION.....	22
26.6 -STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.....	22
26.7 -TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS.....	22
26.8 -TUYAUTERIES.....	22
26.9 -ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	23
<b>ARTICLE 27 :MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....</b>	<b>23</b>
27.1 -ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.....	23
27.2 -MOYENS DE SECOURS.....	23
27.3 -CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	23
<b>TITRE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES ET AU STOCKAGE AÉRIEN D'HYDROCARBURES (GNR)</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 28 :RÈGLES D'IMPLANTATION.....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 29 :INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 30 :MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS.....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 31 :RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL.....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 32 :IMPLANTATION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION ET DE REMPLISSAGE.....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 33 :SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 34 :CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION ET DE REMPLISSAGE.....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 35 :PROPRETÉ.....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 36 :PROTECTION INDIVIDUELLE.....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 37 :MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE.....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 38 :INTERDICTION DES FEUX.....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 39 :CONSIGNES D'EXPLOITATION.....</b>	<b>26</b>

<b>ARTICLE 40 :APPAREILS DE DISTRIBUTION.....</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 41 :LES FLEXIBLES.....</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 42 :DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ.....</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 43 :RÉSERVOIR DE STOCKAGE.....</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 44 :LES TUYAUTERIES.....</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 45 :LES VANNES.....</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 46 :LE DISPOSITIF DE JAUGEAGE.....</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 47 :LE LIMITEUR DE REMPLISSAGE.....</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 48 :LES ÉVENTS.....</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 49 :CONTRÔLES.....</b>	<b>27</b>
<b>TITRE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 50 :CONDITIONS D'EXPLOITATION DES DÉPÔTS DE MATIÈRES BITUMEUSE.....</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 51 :AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES.....</b>	<b>29</b>
51.1 -MATÉRIALISATION.....	29
51.2 -CONSIGNES.....	29
<b>ARTICLE 52 :STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>29</b>
52.1 -RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL.....	29
52.2 -REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION.....	29
<b>TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 53 :PUBLICITÉ .....</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 54 :DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....</b>	<b>30</b>
<b>ARTICLE 55 :SANCTIONS.....</b>	<b>30</b>
<b>ARTICLE 56 :EXÉCUTION.....</b>	<b>30</b>